

Faune et Flore (1999)

Le Tribunal administratif ordonne la fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs au 31 janvier !

Succès total et sans précédent des Associations de protection de la nature en Auvergne : suite à plusieurs recours, dont celui d'ALLIER NATURE, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand oblige les Préfets à fermer la chasse aux oiseaux migrateurs au 31 janvier 2000 dans les quatre départements auvergnats.

(...)

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 27 janvier 2000, ALLIER NATURE, n° 9901618

Rappel des faits : les parlementaires votaient en 1998 une scandaleuse loi sous la pression électorale du lobby chasse. Cette loi du 3 juillet 1998 tentait de fixer par elle-même les dates de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs (au 28 février pour la quasi-totalité des espèces) et d'enlever toute compétence aux Préfets ; l'objectif était surtout de mettre « sous l'éteignoir » la Directive communautaire du 2 avril 1979 interdisant la chasse pendant la migration et la reproduction des oiseaux et le mouvement associatif qui jusqu'alors saisissait les Tribunaux (avec d'ailleurs plus ou moins de réussite) afin de la faire respecter.

Le vote de la loi a produit l'effet contraire à celui voulu : plus de 60 départements français, via les refus des Préfets de fermer la chasse aux oiseaux migrateurs au 31 janvier 1999, furent l'objet de contentieux de la part de F.N.E., de ses Associations affiliées et de l'ASPAS. Un imbroglio juridique s'ensuivit :

Certains Tribunaux rejetaient les recours au motif que les Préfets étaient incompétents (dont T.A. de Clermont-Ferrand, 25 janvier 1999, ALLIER NATURE c/ Préfet de l'Allier, n° 981284) (...) ou bien que les Associations ne pouvaient pas scientifiquement leurs dires. L'autre moitié des Tribunaux annulait les refus des Préfets et ordonnait à ceux-ci de fermer la chasse au 31 janvier 1999.

Le 3 décembre 1999, sur un recours de F.N.E. et de l'A.O.M.S.L., le Conseil d'État et les conclusions importantes du Commissaire du gouvernement clorent le débat. Les détenteurs du pouvoir réglementaire (Ministre de l'environnement et Préfets) sont toujours compétents en matière de fixation des dates de chasse aux oiseaux migrateurs, lesdites dates devant respecter les dispositions de la Directive de 1979 (norme juridique supérieure) et prendre en compte les connaissances scientifiques actuelles (donc logiquement ouverture le 1er septembre au plus tôt et fermeture le 31 janvier au plus tard, d'après le rapport scientifique Lefeuvre de septembre 1999).

ALLIER NATURE qui a de nouveau saisi le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (ainsi que l'ASPAS) n'a pu que se réjouir de cette décision de la plus haute juridiction administrative aux effets immédiats puisque ledit Tribunal n'a pu qu'opérer un revirement de jurisprudence par rapport à 1999 et faire droit à notre nouveau recours : le Préfet de l'Allier a vu sa décision de refus annulée, a été contraint sous peine d'une astreinte de 2 000 F par jour à prendre un arrêté de fermeture au 31 janvier 2000 et a été condamné en outre à payer à ALLIER NATURE la somme de 5 000 F au titre des frais de procédure.

Les sanctions ont été similaires dans les autres départements auvergnats sur recours de la F.R.A.N.E. (Cantal), de PUY-DE-DOME-NATURE-ENVIRONNEMENT (Puy De Dôme) et de l'ASPAS (Haute-Loire) et dans les autres départements français (y compris la Somme, fief des adeptes de l'extrême-chasse).

Olivier Laurent

Naturallier 76 – 2^{ème} trim. 1999

L'utilisation du contentieux administratif ou judiciaire, la mise en place d'une stratégie juridique – comme au sein d'Allier-Nature –, sont devenues des outils forts, quasiment indispensables au service de la protection de l'environnement, au service du respect du droit.

Le contentieux est bien souvent aussi le seul ou ultime moyen de faire entendre la voix des associations face aux administrations et à leur fonctionnement moyenâgeux, face à certains puissants lobbies (dont, parmi bien d'autres, celui des chasseurs), ou encore face à bon nombre d'élus plus préoccupés par leurs intérêts personnels que par l'intérêt général.